



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

**Requête de l'équipe de Défense de M. Lubanga aux fins de voir déclarer
irrecevable la « Réponse des Représentants des victimes aux observations de la
Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8
mars 2017 »**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Par Ordonnance¹ du 9 février 2016, la Chambre de première instance II (« ci-après « *la Chambre* ») a fixé au 31 décembre 2016 la date butoir de dépôt des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire.
2. Le 21 décembre 2016, la Chambre a accordé une prorogation du délai au 31 mars 2017².
3. Par Ordonnance du 22 février 2017³, la Chambre a fixé par calendrier les dates de communication des dossiers de victimes potentielles à l'équipe de la Défense de M. Lubanga et de dépôt des observations de cette dernière.
4. Le Greffe a procédé à la première transmission de formulaires le 8 mars 2017⁴.
5. La Défense de M. Lubanga a déposé ses Observations le 10 avril 2017⁵, conformément au calendrier fixé par la Chambre.
6. Le 21 avril 2017, les Représentants Légaux du groupe des victimes V01 et V02 ont déposé la « *Réponse des Représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017* »⁶. (ci-après « *la Réponse des Représentants* »)

¹ « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », ICC-01/04-01/06-3198.

² « Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations », ICC-01/04-01/06-3267.

³ « Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo », 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

⁴ ICC-01/04-01/06-3276.

⁵ ICC-01/04-01/06-3291.

⁶ ICC-01/04-01/06-3296.

7. La Réponse des Représentants a été notifiée à l'équipe de Défense de M. Lubanga le 24 avril 2017.
8. La Défense de M. Lubanga dépose les présentes aux fins de voir déclarer irrecevable la Réponse des Représentants, et à titre subsidiaire, afin qu'un calendrier lui soit fixé pour y répondre.

DISCUSSION

9. La Norme 34 du Règlement de la Cour fixe les modalités procédurales en matière de délais applicables au dépôt des procédures.
10. Le délai de dépôt du document initial peut être fixé par une Chambre. (Norme 34.a.)
11. La réponse apportée au document initial est de droit et doit être déposée dans les 10 jours de la notification. (Norme 34.b.)
12. En revanche, toute partie souhaitant déposer une réplique doit au préalable y être autorisée.
13. Ainsi, la Norme 34.c. du Règlement de la Cour dispose qu' « *une demande d'autorisation de déposer une réplique est déposée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la réponse conformément à la norme 31. Les participants peuvent répondre à la demande d'autorisation de déposer une réplique dans un délai de deux jours. Une Chambre peut faire droit à la demande d'autorisation de déposer une réplique en fixant un délai à cet effet dans son ordonnance* ».
14. En l'espèce, la Chambre a établi un calendrier pour la notification des formulaires de réparation à l'équipe de la Défense.

15. La Chambre a fixé au 8 mars 2017 le délai pour la première transmission de formulaires de réparation à l'équipe de la Défense⁷.
16. La Chambre a ensuite accordé à la Défense de M. Lubanga la possibilité de répondre à la communication initiale par le dépôt d'observations pour le 10 avril 2017⁸.
17. Aucune possibilité de réplique par les parties, dont les Représentants Légaux, n'a été prévue par la Chambre.
18. En vertu des textes applicables, il revenait donc aux Représentants Légaux de solliciter l'autorisation de la Chambre dans les 3 jours suivants la notification des observations de la Défense pour y répliquer.
19. Bien qu'intitulé « *Réponse des Représentants des victimes* », le document notifié le 24 avril 2017 constitue une réplique à la réponse déposée par la Défense à la première transmission de formulaires de réparation.
20. La Défense ne peut que constater que la Réponse des Représentants a été déposée en dehors de tout cadre légal et est donc à ce titre irrecevable.

⁷ ICC-01/04-01/06-3275, par.20.

⁸ *Ibid.*

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

DIRE ET JUGER irrecevable la « *Réponse des Représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017* » ;

A TITRE SUBSIDIAIRE, FIXER un calendrier afin de permettre à l'équipe de Défense de M. Lubanga d'y répondre.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath the name.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 26 avril 2017, à La Haye